



CONTRAT DE PRESTATION

Entre

La Ville de Mâcon - Hôtel de ville - 71018 MACON Cedex représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu de la décision n° DEC_100_2021 en date du 11 mai 2022 prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ci-après désignée « La Ville », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge Rault, ci-après dénommée « CCPR »,
« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la réservation d'animations découverte du rafting et de l'hydro speed avec un groupe constitué de 16 jeunes (de 12 à 15 ans), qui se dérouleront le jeudi 21 juillet et le jeudi 18 août 2022 de 10h00 à 15h30.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre du dispositif « Cap Sports et Loisirs » mis en place pour les vacances d'été 2022.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel lié à l'organisation de ces animations.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville versera au prestataire la somme de 1228,00 € TTC pour ces prestations.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due sera effectué par virement administratif, après réception d'une facture, postérieurement à la réalisation de la dernière séance.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La responsabilité du Prestataire est engagée pendant le déroulement de l'activité défini par les horaires du Prestataire.

Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences de la responsabilité civile professionnelle de la structure.

La famille s'engage à fournir une attestation d'assurance à la Ville couvrant les dommages corporels éventuels encourus par les participants.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Dijon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires à Mâcon, le

Pour la CCPR,
Le Président

Serge RAULT



Pour la Ville,
Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Patrick COURTOIS', is written over the text 'Le Maire,'.